

STATUTS

TITRE 1^{ER}

Raison de commerce - Siège - But - Durée

Article 1 - Raison de commerce

Il est formé sous la raison de commerce "**Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA**" une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations (ci-après CO).

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Orsières.

Article 3 - Buts

La société a pour buts d'aménager et d'exploiter des forces hydrauliques et de fournir l'énergie ainsi produite.

La société peut en sus exercer dans le sens le plus large toutes activités en lien direct ou indirect avec les domaines de l'énergie et de l'eau, en Suisse ou à l'étranger.

Elle peut dans ce contexte exercer toute activité, acquérir ou louer tout bien mobilier ou immobilier en lien direct ou indirect avec ces buts et en faire le commerce, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE.

La société peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger et participer à toute entreprise en lien directement ou indirectement avec ses buts sociaux. Elle peut en outre effectuer des opérations de toute nature, en rapport direct ou indirect avec son but social, en Suisse ou à l'étranger.

Elle peut accorder des prêts ou des garanties de toute nature à des tiers ou à ses actionnaires.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 2'000'000.--.

Il est divisé en 2'000'000 actions de CHF 1.— chacune, complètement libérées.

Selon le contrat d'apport en nature signé le 19 janvier 2027 entre les Communes de Liddes, d'Orsières, de Bovernier et de Martigny-Combe, d'une part, et la société en fondation d'autre part, toutes les entités apporteuses déclarent avoir transféré à la société en fondation des actifs à hauteur de CHF 7'000'000.—(sept millions de francs) donnant lieu aux contreprestations suivantes :

- Libération du capital-actions CHF 2'000'000.—soit 2'000'000 d'actions à CHF 1.— lequel capital se répartit comme suit :
 - Liddes reçoit : 1'120'000 actions
 - Orsières reçoit : 850'000 actions
 - Bovernier reçoit : 28'000 actions
 - Martigny-Combe reçoit : 2'000 actions
- Une créance globale est reconnue en faveur des apporteurs/fondateurs à hauteur de CHF 5'000'000.—au total, laquelle créance se répartit comme suit :
 - En faveur de Liddes : CHF 2'800'000.-
 - En faveur de Orsières : CHF 2'125'000.-
 - En faveur de Bovernier : CHF 70'000.-
 - En faveur de Martigny-Combe : CHF 5'000.-

La liste des biens apportés ressort de l'inventaire mis en annexe du présent acte pour en faire partie intégrante.

La date de l'apport est le 18 janvier 2027 à minuit respectivement le 19 janvier 2027 à 00.01.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des actionnaires et des usufruitiers. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société uniquement celui qui est inscrit au registre des actions. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les droits de participation ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). L'actionnaire est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

La société tient une liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés, sous réserve d'un autre support prévu cas échéant par la loi. Cette liste mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.

Tant le registre des actions que la liste des ayants droit économiques doivent être tenus de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les pièces justificatives doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne inscrite, respectivement la radiation de la société.

Les actions peuvent ne pas être émises ou l'être sous forme de papiers-valeurs, de droits-valeurs ou de titres intermédiés, au choix et aux frais de la société. L'actionnaire n'a pas le droit d'exiger l'émission des actions mais peut en tout temps demander à la société de confirmer son statut d'actionnaire. Si des titres sont émis, ils sont numérotés et signés par un membre du conseil d'administration au moins.

La cession des actions s'opère par voie d'endossement si elles sont émises, ou par cession écrite dans le cas contraire.

Article 7 - Transfert d'actions

Le transfert des actions et la constitution d'un usufruit sur celles-ci sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou si elle rejette celle-ci à tort.

Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser le transfert dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. s'il existe un juste motif au sens de l'art. 685b al. 2 CO, soit si l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance économique de l'entreprise ;
2. si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;
3. si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession d'entreprise ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

Article 8 – Obligations et droits des actionnaires

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre. L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date. Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

En cas d'émission de nouvelles actions, chaque actionnaire a un droit de souscription préférentiel proportionnel à sa participation antérieure. L'assemblée générale peut exclure ce droit de souscription préférentiel pour de justes motifs, en particulier pour permettre l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ainsi que pour permettre la participation des travailleurs.

Si le conseil d'administration aliène à un actionnaire ou à un tiers des actions de la société que celle-ci détient, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel, sauf en cas de justes motifs. La procédure de l'art. 7 s'applique par analogie.

TITRE III

Assemblée générale

Article 9 - Pouvoir

L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux art. 706 ss CO.

Article 10 - Droit intransmissible

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts sous réserve des compétences attribuées par la loi au conseil d'administration ;
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel, les comptes consolidés (cas échéant) et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
4. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
5. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
6. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
7. de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une Assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - Convocation,

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. La convocation d'une Assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

Chaque actionnaire peut demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou l'inscription dans la convocation à l'Assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour indépendamment de sa participation.

Lors de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

Article 13 - Convocation, modalités, mise à disposition du rapport de gestion, du rapport de révision et des propositions

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion selon le mode de communication prévu à l'art. 39.

Sont mentionnés dans la convocation la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration, les propositions des actionnaires (le cas échéant), accompagnées d'une motivation succincte, et éventuellement le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Le Conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'Assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au plus tard vingt jours avant l'Assemblée ordinaire. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

Article 14

Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

L'Assemblée générale peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation (sauf pour les sociétés non cotées en bourse si le Conseil d'administration y renonce et si l'ensemble des actionnaires y consentent).

L'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (Assemblée générale virtuelle). Le Conseil d'administration peut, dans ce cas, renoncer à la désignation d'un représentant indépendant prévu par la loi.

Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques, notamment en s'assurant que l'identité des participants est établie, que les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, que tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié. En cas de problèmes techniques, l'Assemblée générale doit être convoquée à nouveau, mais les décisions que l'assemblée générale a prises avant la survenance des problèmes techniques restent valables.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale extraordinaire sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit ou sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 16 - Droits sociaux

Peut exercer les droits sociaux liés celui qui y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus par l'actionnaire, pour autant qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non. Demeurent réservés les art. 689b ss CO.

Article 17 - Présidence, procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore à défaut par un actionnaire, nommé par elle.

Le président désigne le secrétaire de l'Assemblée.

Article 18 - Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Article 19 - Constitution

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si une disposition impérative de la loi ou des statuts n'en dispose pas autrement, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas d'élection (le sort décide alors).

Toutefois, une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou, pour autant que les conditions soient remplies, la constitution d'un capital de réserve au sens de la loi sur les banques ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
8. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;

11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. la décotation des titres de participation de la société ;
13. le transfert du siège de la société ;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
15. le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;
16. la dissolution de la société.

Article 20 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
3. les décisions et le résultat des élections ;
4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'assemblée générale. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 21 - Composition et constitution

Le Conseil d'administration se compose de quatre à sept membres nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se désigne un président et un secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au Conseil d'administration.

En sus, les communes concédantes qui ne sont pas représentées au Conseil d'administration ont le droit de déléguer un représentant chacune non-administrateur supplémentaire avec voix consultative au sein du Conseil d'administration, afin de suivre la vie de la société pendant la durée des concessions.

Les éventuels représentants non-administrateurs des communes concédantes sont invités à toutes les séances du Conseil d'administration. Ils peuvent participer aux discussions, obtiennent pour ce faire les mêmes informations que les administrateurs et leurs interventions sont protocolées.

Les membres du Conseil d'administration, tout comme les représentants non-administrateurs des Communes concédantes, reçoivent une rémunération pour leur participation à fixer par le Conseil d'administration.

Article 22 - Elections et durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de quatre ans en concordance avec les législatures communales ; elle prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat d'administrateur. Exceptionnellement, le premier mandat se terminera lors de l'Assemblée générale qui approuvera les comptes bouclés au 31 décembre 2028.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 23 - Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 24 - Décisions

Si le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que les membres présents forment la majorité du Conseil. Cependant, pour les décisions devant revêtir la forme authentique en lien avec l'exécution de la décision de l'Assemblée générale d'augmenter ou de réduire le capital-actions, la présence d'un seul administrateur est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 - Procès-verbal

Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion, sous une forme électronique ou par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration.

Indépendamment de la forme de la séance et même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne les membres présents et qui doit être signé par le président et la personne qui l'a rédigé.

Article 26 - Attributions et devoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et aux autres organes.

Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 27 - Délégation et représentation

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers qui pourront être des personnes morales ou physiques, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 28 - Pouvoir de représentation

Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du Conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Cette personne doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Le Conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi; font exception les clauses inscrites au registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation commune de la société.

Article 29 - Gestion

Les membres du Conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation.

Article 30 - Conflit d'intérêt

Les membres du Conseil d'administration et de la direction qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en informent le Conseil d'administration sans retard et de manière complète.

TITRE V

Organe de révision

Article 31 - Election

L'Assemblée générale élit un Organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un Organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un Organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 10 ch. 3 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 32 - Eligibilité

Sont éligibles comme Organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'Organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 ou al. 2 CO, l'Assemblée générale des actionnaires élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un Organe de révision, l'Assemblée des actionnaires élit comme Organe de révision un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 27 demeure réservée.

L'Organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'Organe de révision est élu pour une durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Lorsqu'un Organe de révision démissionne, il en indique les motifs au Conseil d'administration; ce dernier les communique à la prochaine Assemblée générale. Quant à l'Assemblée générale, elle ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 33 - Exercice social

Le Conseil d'administration fixe le début et la fin de l'année sociale.

Article 34 - Comptes annuels

A la fin de chaque exercice, les comptes sont présentés dans le rapport de gestion qui contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) se composant du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Ils doivent être établis conformément aux prescriptions légales.

Le rapport de gestion est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.

Article 35 - Utilisation du bénéfice et distribution des dividendes

L'utilisation du bénéfice au bilan et les modalités de distribution de l'éventuel dividende se font conformément aux décisions de l'Assemblée générale, à prendre en conformité avec les dispositions légales.

TITRE VII

Liquidation

Article 36 - Dissolution de la société

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

L'un des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

La dissolution d'une société doit être annoncée et inscrite au registre du commerce.

Article 37 - Pouvoir

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant la décision de l'assemblée générale.

Le registre des actions, les livres de la société, la liste des ayants droit économiques (art. 6 al. 4) et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés pendant dix ans après la radiation de la société en un lieu sûr.

TITRE VIII

Publications - Communications aux actionnaires - For

Article 38 - Publication

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 39 - Communication

Les communications aux actionnaires, y compris les convocations aux assemblées générales (art. 13 al. 1), s'opèrent par écrit ou par courriel, à l'adresse inscrite au registre des actions.

Article 40 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive de la société en date du 19 janvier 2027

Les fondatrices :

Commune de Liddes

Commune de Orsières

Commune de Bovernier

Commune de Martigny-Combe
